

# La Chancellerie propose une réforme a minima des procédures collectives

La possibilité d'éviction forcée des actionnaires de contrôle par le tribunal en redressement judiciaire ne fait plus partie du texte définitif

par BRUNO DE ROULHAC

**G**rande déception ! Très attendue, la réforme des procédures collectives présentée hier officiellement par la garde des Sceaux en conseil des ministres est amputée de sa modification majeure. «*La possibilité d'éviction forcée des actionnaires de contrôle par le tribunal en redressement judiciaire ne fait plus partie du texte définitif de l'ordonnance*», déplore Sophie Vermeille, avocat, présidente de Droit et Croissance. Or de nombreux avocats de la Place trouvaient déjà cette réforme trop restrictive, demandant la possibilité d'évincer tous les actionnaires et dès la sauvegarde.

Toutefois, «*cette disposition pourrait réapparaître dans une seconde ordonnance au début de l'été - qui serait publiée en même temps que la première - une fois les problèmes de technique juridique réglés*», espère Sophie Vermeille.

L'ordonnance conserve néanmoins des

avancées. Ainsi, le privilège accordé aux apporteurs d'argent frais (*new money*) sera étendu aux apports réalisés pendant le mandat ad hoc précédant l'accord de conciliation. Toutefois, «*les pouvoirs publics ont renoncé à accorder ce privilège aux dettes fiscales et sociales, conscients que ce dispositif ferait fuir les investisseurs*», poursuit Sophie Vermeille.

## Les obligataires ne pourront pas proposer de plan

Autre nouveauté, les créanciers ont désormais la possibilité de proposer des plans alternatifs à celui du dirigeant d'entreprise. Pourtant «*les obligataires n'auront pas cette faculté*, regrette Sophie Vermeille. Or, dans le contexte de désintermédiation que nous connaissons entraînant une multiplication des émissions obligataires, il n'y a pas de raison de discriminer les créanciers en

fonction de la nature juridique de leurs créances».

De manière similaire au Chapter 11, «*nous sommes favorables à la possibilité pour les créanciers et même les actionnaires de déposer des plans concurrents et ce dès le stade de la sauvegarde*, explique Saam Golshani, avocat chez Orrick. *Il faudra néanmoins permettre au juge de pouvoir forcer l'éviction d'un actionnaire, comme pouvoir imposer à un créancier d'abandonner sa créance pour permettre l'exécution du plan le plus à même d'assurer la pérennité de l'entreprise*».

Selon le texte adopté, un créancier dont le risque est couvert, par exemple par un CDS ou par une assurance-crédit, ne devrait pas en principe participer au vote au sein de son comité de créancier. Toutefois, le texte reste sujet à interprétation, confie un avocat.

7

# Nicolas Miguet risque une amende de 2,2 millions d'euros de l'AMF

Le représentant du Collège du régulateur a également demandé des sanctions contre la société Belvédère et son ancien dirigeant Jacques Rouvroy

par SOLENN POULLENNEC

**L**e représentant du Collège de l'Autorité des marchés financiers (AMF) a demandé à la commission des sanctions du régulateur d'imposer une amende de 2,2 millions d'euros à Nicolas Miguet. Il lui reproche, comme le rapporteur de la commission, d'avoir fait des recommandations d'investissement en 2010 et 2011 sur le titre Belvédère aux lecteurs de ses publications - La Bourse et Bourseplus - sans avoir signalé clairement ses conflits d'intérêts.

Nicolas Miguet avait signé un contrat avec Belvédère pour fournir à «*ses abonnés une information claire et objective face à la campagne de dénigrement dont la société a fait l'objet depuis deux ans dans le conflit qui l'oppose à certains fonds de créanciers*». En contrepartie, Belvédère a accordé une option d'achat sur 50.000 titres Belvédère pour un prix d'exercice de 40 euros l'action. Si Nicolas Miguet,

président de l'Association pour la représentation des actionnaires révoltés (Arare) ne se cachait pas d'être indirectement actionnaire de Belvédère, le représentant du Collège et le rapporteur de la commission des sanctions lui reprochent de n'avoir pas signalé à ses lecteurs qu'il avait signé un contrat avec l'émetteur dont il recommandait l'achat du titre et à la hausse duquel il était intéressé.

«*Vous demandez la mort de quelqu'un. Je gagne 50.000 euros par an*», a réagi Nicolas Miguet, arguant qu'il n'avait «*jamais touché 1 euro*» dans l'affaire car le contrat en cause n'a jamais été exécuté. La commission des sanctions, qui se prononcera dans quelques semaines, a déjà condamné Nicolas Miguet, en 2010, à 500.000 euros d'amende pour n'avoir pas rendu publics ses conflits d'intérêts sur le titre Bélière.

Le représentant du Collège a aussi demandé une amende de 150.000 euros minimum à l'encontre de Belvédère et de

200.000 euros minimum à l'encontre de son ancien dirigeant Jacques Rouvroy. Il leur reproche, entre autres, d'avoir diffusé des informations inexacts, imprécises et non sincères par le biais de deux communiqués en 2010 alors que la société était en procédure de sauvegarde.

Le représentant du Collège a enfin demandé des sanctions de 15.000 euros minimum contre l'actuel PDG de Belvédère Krzysztof Trylinski et sa femme pour n'avoir pas déclaré des franchissements de seuils en 2010. Il a également demandé des sanctions pour les sociétés de la galaxie Belvédère: Sobieski (45.000 euros), SVI (15.000 euros), Financière du Vignoble (45.000 euros) et Vermots Finance (15.000 euros) pour absence de déclaration de transactions et de franchissements de seuils.